

## Page d'accueil

### **Décision DCC 01-012**

du 22 janvier 2001

BIO BIGOU Bani Léon  
SACCA-KINA G. CHABI Jérôme  
Président de la République

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 01-013/AN/PT du 19 janvier 2001 portant élection des membres de la Commission électorale autonome (CENA) par l'Assemblée nationale
3. Jonction de procédures
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité
6. Violation de la Constitution

*Le refus du président de l'Assemblée nationale d'autoriser un député à voter par procuration ne constitue pas une violation de la Constitution.*

*L'Assemblée nationale n'ayant pas cru devoir se conformer à la Décision DCC 01-011 de la Cour, a délibérément dénaturé l'application de la règle posée par ladite décision et violé l'article 124 de la Constitution.*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une part, d'une requête du 19 janvier 2001 enregistrée à son Secrétariat le 22 janvier 2001 sous le numéro 0422/011/ REC, par laquelle Monsieur Jérôme Chabi G. Sacca Kina , député, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution la procédure de désignation et le mode de répartition par l'Assemblée nationale des dix-neuf (19) personnalités devant siéger à la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Saisie d'autre part, d'une requête du 20 janvier 2001 enregistrée à son Secrétariat le 22 janvier 2001 sous le numéro 0423/012/REC, par laquelle Monsieur Léon Bani Bio Bigou, député, soulève l'inconstitutionnalité de la désignation, le 19 janvier 2001, par l'Assemblée nationale, des membres de la CENA ;

Saisie enfin, d'une requête du 22 janvier 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 005-C/013/REC, par laquelle le président de la République sollicite de la Haute Juridiction la vérification de la "conformité des nouvelles décisions de l'Assemblée nationale" à la Décision DCC 01-011 du 12 janvier 2001 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde Medegan-Nougode en son rapport ;  
Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les trois (03) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République . ... .. se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation » ; que la décision déférée n'étant pas une loi, la requête du président de la République est irrecevable ;

**Considérant** que les deux premiers requérants soutiennent qu'il y a eu violation des articles 35.5-f et 86-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et non respect de la Décision DCC 01-011 du 12 janvier 2001 ; qu'ils développent en effet que la présentation du rapport verbal par le président de la Commission des Lois n'a pas été suivie d'un débat général comme le prescrivent les articles précités ; qu'en outre, la règle de la proportionnelle n'a été appliquée que pour la désignation de seize (16) membres, les trois membres restants ayant été attribués à raison de deux (02) au groupe Consensus National et de un (01) au groupe PRD ;

**Considérant** que le requérant Jérôme C. G. Sacca Kina reproche par ailleurs à la Commission des Lois d'avoir pris en compte les listes déposées le 05 janvier 2001 par les présidents des groupes Solidarité et Progrès, Social Démocratie et Nation et Développement pour arrêter, le 19 janvier 2001, la liste des personnalités devant siéger à la CENA ; qu'il allègue enfin que le président de séance a retenu par-devers lui la procuration délivrée par le député Jean-Claude Hounkponou au député Comlan Hossou, empêchant ainsi ce dernier d'user de cette délégation ;

## **SUR LA PROCÉDURE**

### **• DE LA VIOLATION DES ARTICLES 86-1 ET 35.5-f DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 86-1 du Règlement intérieur: « Il est procédé à une **discussion générale** des propositions des commissions saisies »; que selon l'article 35.5-f : « En cas d'urgence entraînant discussion immédiate, les commissions, notamment celles saisies pour avis, peuvent présenter leur rapport ou avis verbalement lors de la **discussion en séance publique** » ;

**Considérant** que les députés Jérôme C. G. Sacca Kina et Léon Bani Bio Bigou soutiennent que « lors de la séance plénière du 18 janvier 2001, le président de l'Assemblée nationale, après présentation du rapport verbal par le rapporteur de la Commission des Lois, a soumis directement au vote deux schémas baptisés A et B qui résumeraient les propositions des députés ayant participé à ces travaux, sans au préalable ouvrir la discussion autour dudit rapport... » ; qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour à l'endroit du président de l'Assemblée nationale que « après présentation du rapport par le président de la Commission des Lois, il y a eu discussion générale sur ledit rapport avec 35 députés intervenants, avant que les deux schémas de liste ne soient soumis au vote » ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des articles 86-1 et 35.5-f du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est inopérant ;

- **DE LA CONFECTION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA CENA.**

**Considérant** que les requérants susnommés exposent que « les présidents de groupe parlementaire étaient conviés par le président de l'Assemblée nationale à déposer auprès du président de la Commission des Lois, la liste des personnalités retenues par leur groupe en conformité avec le quota qui leur est affecté ... » ; que « les présidents des groupes parlementaires Solidarité et Progrès, Social Démocratie, Nation et Développement n'ont pas déposé de liste... » ; que, pour arrêter la liste des personnalités appelées à siéger à la CENA, la Commission des Lois a eu recours aux « listes déposées le 05 janvier 2001 par les groupes parlementaires » sus-indiqués, alors que ces listes sont « rendues caduques par la Haute Juridiction ... dans la Décision DCC 01-011 du 12 janvier 2001 » ;

**Considérant** que par la décision précitée, la Cour a statué, non pas sur une liste de personnalités appelées à siéger à la CENA, mais plutôt sur le mode de répartition des dix-neuf (19) membres de la CENA tel qu'il découle de la Décision 01-003/AN/PT du 08 janvier 2001 du président de l'Assemblée nationale ; que, dès lors, l'autorité de chose jugée ne saurait s'appliquer aux listes déposées le 05 janvier 2001 par les présidents des groupes parlementaires ;

- **DU REFUS DU VOTE PAR PROCURATION**

**Considérant** que le requérant Jérôme C. G. Sacca-Kina soutient que le député « Hounkponou Jean-Claude a donné procuration à l'honorable Hossou Comlan pour voter en ses lieu et place dans le cadre de la désignation des membres de la CENA et des CED » ; que ce dernier « s'est vu refuser ledit vote par le président de séance... » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 93 de la Constitution : « *Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.* » ; que selon l'article 54-5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui constitue la mise en œuvre de l'article 93 précité : « *Lorsque l'objet ou la durée de la délégation n'est pas précisé, cette délégation expire de plein droit à l'issue d'un délai de cinq jours francs à compter de sa réception* » ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour que la procuration querellée, «**datée du 05 janvier 2001**, ne précisait pas la durée ou l'objet de la délégation » et « avait donc expiré de plein droit 5 jours francs après sa réception... (article 54-5 du Règlement intérieur) ; elle n'était donc plus valable le 19 janvier 2001 » ; que, dès lors, le refus du président d'autoriser le député Comlan Hossou à voter par procuration ne constitue pas une violation de la Constitution ;

### **SUR LE FOND**

**Considérant** que les députés Jérôme C. G. Sacca-Kina et Léon Bani Bio Bigou invoquent le non respect par l'Assemblée nationale de la Décision DCC 01-011 du 12 janvier 2001 quant au mode de répartition des membres de la CENA au niveau de chaque groupe parlementaire ;

**Considérant** que la répartition par groupe parlementaire faite par l'Assemblée nationale se présente ainsi qu'il suit :

<b>GROUPES PARLEMENTAIRES</b>	<b>NOMBRE DE DÉPUTÉS</b>	<b>NOMBRE DÉSIGNÉ</b>
Renaissance du Bénin	27	06
Consensus National	13	04
Nation et Développement	12	02
Solidarité et Progrès	11	02
PRD	10	03
Social Démocratie	09	02
Non-inscrits	01	00
Total	83	19

**Considérant** que l'examen du tableau récapitulatif ci-dessus dénote une fois de plus **les mêmes disproportions et disparités** que celles relevées dans la Décision n° 01-003/AN/PT du 8 janvier 2001 du président de l'Assemblée nationale, laquelle a été censurée par la Haute Juridiction ;

**Considérant** que dans sa Décision DCC 01-011 précitée, la Cour constitutionnelle a défini la notion de configuration politique en précisant qu'« elle doit s'entendre comme l'ensemble des forces politiques représentées à l'Assemblée nationale et organisées en groupes parlementaires et/ou en non inscrits » ; qu'elle a rappelé que, pour les élections législatives de mars 1999, l'Assemblée nationale a affecté à chaque groupe parlementaire le nombre des membres à désigner **au prorata** du nombre de députés composant chacun des groupes ; que ce faisant, elle a voulu indiquer à la Représentation nationale le mode de répartition des membres de la CENA et de ses démembrements ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la désignation des membres des commissions électorales départementales a été faite au prorata des députés par groupe parlementaire conformément à la Décision DCC 01-011 ; qu'en effet, selon le compte rendu des débats parlementaires des 19 et 20 janvier 2001, pages 6 et 7, le Rapporteur de la Commission des Lois a, lors des débats, indiqué que la Renaissance du Bénin a obtenu un quotient de 2,60, Consensus National 1,25, Nation et Développement 1,15, Solidarité et Progrès 1,06, PRD 0,96 et Social Démocratie 0,86 ; que les ratios ont été si bien appliqués que la liste qui en est résultée, passée au vote, a obtenu soixante seize (76) voix pour, une (1) contre et zéro (0) abstention ; que, paradoxalement, pour la désignation des membres de la CENA, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir se conformer à la décision de la Cour ; qu'en procédant comme elle l'a fait, elle a délibérément dénaturé l'application de la règle posée par ladite décision et violé l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution en son article 114 dispose : « *La Cour constitutionnelle est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle... Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics...* » ;

**Considérant** que la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en son article 41 alinéa 4 prévoit que les membres de la CENA doivent être impérativement installés dans leur fonction quatre-vingt dix (90) jours au minimum avant la date du scrutin ; que l'article 123 alinéa 2 de la même loi indique toutefois que « *nonobstant les dispositions de l'article 41 ci-dessus et pour le cas où le délai de quatre-vingt dix (90) jours ne pourrait être respecté, toutes les institutions concernées doivent avoir désigné les membres de la CENA et les membres des CED chargés de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection présidentielle 2001 dans les cinq (05) jours qui suivent la promulgation de la présente loi* » ; que la loi dont s'agit a été promulguée le 03 janvier 2001 ; qu'il s'est écoulé depuis lors près de vingt (20) jours sans que les membres de la CENA aient été définitivement désignés et installés ; qu'il y a donc urgence ;

**Considérant** que la Haute Juridiction, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics, et, se fondant sur sa Décision DCC 01-011 qui, aux termes de l'article 124 de la Constitution : « *s'impose aux autorités civiles, militaires et juridictionnelles* », dit et juge que la règle de la proportionnelle doit être intégralement respectée comme pour la désignation des membres des CED ; qu'en conséquence, les deux (02) postes indûment attribués respectivement aux groupes Consensus National et PRD doivent être affectés aux groupes Nation et Développement d'une part, et Solidarité et Progrès d'autre part ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** La requête du président de la République est irrecevable.

**Article 2** Il n'y a pas violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dans la procédure ayant abouti à la désignation des personnalités devant siéger à la CENA.

**Article 3** La Décision n° 01-013/AN/PT du 19 janvier 2001 portant élection des membres de la CENA par l'Assemblée nationale a violé l'article 124 de la Constitution en ce qu'elle a méconnu le mode de répartition fixé par la Décision DCC 01-011 du 12 janvier 2001.

**Article 4** Les deux (02) postes attribués indûment aux groupes Consensus National et PRD doivent être affectés aux groupes Nation et Développement d'une part, et Solidarité et Progrès, d'autre part.

**Article 5** La présente décision sera notifiée au président de la République, aux députés Jérôme C. G. Sacca-Kina et Léon Bani Bio Bigou, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur**  
**Clotilde MEDEGAN-NOUGBO**

**Le Président**  
**Conceptia D. OUINSOU**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 janvier 2001